

RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE NEUVE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUXELLES PROTOCOLE D'ACCORD
--

PREAMBULE

Vu l'Accord de coopération du 15.09.1993 (dénommé Beliris) entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-capitale et ses avenants relatifs à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu que le chapitre 3 « Bâtiments et espaces publics bruxellois » de l'avenant 11 audit Accord de Coopération Beliris prévoit notamment, en son initiative 3.24. « Rue neuve », un budget de € 3.000.000,00 pour le réaménagement de la rue neuve sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de la mise en œuvre des initiatives dudit Accord de Coopération Beliris ;

Considérant que la Ville de Bruxelles a, à l'issue d'un concours de projets, confié à l'association momentanée « BUUR, Lenz+Partners, ARA et Idea Consult » une mission complète d'auteur de projet ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Bruxelles, la Direction Infrastructure de Transport (Beliris) et la Région de Bruxelles-Capitale ;

POUR CES RAISONS

l'Etat Fédéral, Service Public Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de Transport, valablement représenté par Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères en charge de Beliris, ci-après dénommé « Beliris » ;

ET

la **Région de Bruxelles-Capitale**, Bruxelles-Mobilité, valablement représentée par Monsieur Rudy VERVOORT, Ministre-Président, ci-après dénommée « la Région » ;

ET

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des bourgmestres et échevins, au nom duquel agissent M. COOMANS de BRACHÈNE, Echevin de l'Urbanisme et du Patrimoine et M. SYMOENS, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du, ci-après dénommée « la Ville » ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Définitions

Par « comité de coordination », on entend : le comité chargé du suivi de la réalisation du programme de l'Accord de Coopération et ses avenants. Ce comité est composé des représentants des Ministres fédéraux membres du Comité de Coopération, des représentants des Ministres et Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-capitale, des représentants de la Direction Infrastructure de Transport et des représentants des administrations régionales participant à la mise en œuvre de l'Accord de Coopération.

Par « comité d'accompagnement » : le comité chargé du suivi de la réalisation de l'initiative « rue neuve ». Ce comité est composé des représentants des parties au présent protocole auxquels sont adjoints en fonction des besoins les représentants des bureaux d'études et des entrepreneurs chargés de la mise en œuvre de la présente initiative.

Par « modification » : toute demande d'actualisation ou d'adaptation du programme, toute demande d'adaptation, d'adjonctions, de suppression ou de changement dans les clauses techniques, les plans, les clauses administratives, le plan de sécurité et santé, le dossier d'exécution, les plans d'exécution approuvés, les fiches techniques approuvées ou toute demande d'adaptation du planning des travaux etc.

Plus généralement, est considéré comme modification toute demande d'adaptation des dossiers de mise en adjudication des travaux ou toute demande de modification d'une décision antérieure ayant un impact budgétaire ou sur le planning des travaux.

Article 2. Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration entre les parties au présent protocole d'accord tant pendant le suivi des études de projet que pendant le suivi des travaux jusque et y compris la réception définitive des travaux (la fourniture et la pose du mobilier urbain doit être comprise comme faisant partie intégrante des travaux)
2. les modalités de financement des études et des travaux de rénovation de la rue neuve

Article 3. Financement des études et des travaux

§1. Le montant maximal de l'intervention financière de Beliris est de € 3.000.000,00.

Les parties conviennent de répartir ce montant de la manière suivante :

- € 2.700.000,00 pour le financement des marchés de travaux de réaménagement de voiries (en ce compris la fourniture et la pose du mobilier urbain) ;
- € 300.000,00 pour le financement des révisions, décomptes, avenants et éventuelles revendications financières. Ce montant de € 300.000,00 sera, le cas échéant, automatiquement augmenté du solde du montant de € 2.700.000 qui ne serait pas utilisé pour le financement des montants résultant de la mise en adjudication du marché de travaux.

§2. La Ville finance :

- les études (sous réserve de l'article 4 §2 du présent protocole) (mission classique d'auteur de projet, contrôle technique, coordination sécurité et santé en phase projet, etc) dans leur intégralité (marché de base, révisions, décomptes, avenants, etc) ;
- les déplacements concessionnaires et les déplacements de câbles tant en phase provisoire que définitive ;
- la fourniture et la pose de l'éclairage urbain ;
- le dépassement éventuel du montant de € 2.700.000,00 alloué par Beliris au financement du marché de travaux et de l'avancé de € 500.000€ versée anticipativement à Beliris par la Ville ;
- le dépassement éventuel du montant de € 300.000,00 (éventuellement augmenté) alloué par Beliris au financement des révisions, décomptes, avenants et éventuelles revendications financières.

La Ville verse la somme de € 500.000,00 sur le compte de la Direction Infrastructure de Transport au plus tard le 31 janvier 2016. Cette avance sera en priorité, et jusqu'à concurrence de € 500.000, affectée au paiement, par Beliris, des travaux à charge de la Ville. La Ville s'acquittera ensuite, dans le respect des modalités fixées par l'art. 10 du présent protocole, du paiement du solde de ces dépenses, lequel solde sera notamment établi suite à la prise en compte des révisions et des décomptes finaux.

Le solde non utilisé de cette avance sera remboursé à la Ville.

Article 4. Maîtrise d'ouvrage des études

La Ville assume la maîtrise d'ouvrage des marchés d'études suivants :

- Mission d'auteur de projet (contrat n°0602/V007/12) relative au réaménagement de la rue neuve qui a été confiée à l'association momentanée « BUUR, Lenz+Partners, ARA et Idea Consult » ;
- Mission de coordination sécurité et santé en phase projet. La Ville communiquera les données du contrat dès la passation de celui-ci...

Beliris assume la maîtrise d'ouvrage des marchés d'études suivants :

- Mission de contrôle technique (en vue d'obtenir la garantie décennale) et de sécurité incendie ;
- Mission de coordination sécurité et santé en phase réalisation.

Ces études incombant à Beliris seront financées par un budget annexe au budget alloué dans le cadre de ce projet.

Les modifications du cahier spécial des charges qui seraient requises suite à la mission de contrôle technique et de sécurité incendie seront prises en charge par la Ville.

A des fins d'informations quant aux contenus exacts des différentes missions, la Ville transmet à Beliris une copie des contrats conclus avec les différents prestataires de services.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Beliris assume la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de voirie. A ce titre, Beliris assume également la coordination concessionnaire.

Article 6. Comité d'accompagnement et SPOC (Single Point of Contact)

§1. Il est créé un comité d'accompagnement chargé tant du suivi de l'étude que du suivi des travaux.

Ce comité d'accompagnement est présidé par la Ville jusqu'à la mise en adjudication des travaux et par Beliris à partir de cette mise en adjudication. Il est chargé de coordonner les interventions des différentes parties au niveau budget, planning, approbation des plans et documents, etc.

Le Comité d'accompagnement ne dispose d'aucune délégation financière.

§2. Chaque partie au présent protocole désigne en son sein un SPOC (Single Point of Contact) chargé de représenter les différents services de son administration. Ce SPOC est chargé du suivi, de la coordination et de la correspondance dans le cadre de la réalisation de la présente initiative. A cette fin, toutes les communications relatives au projet seront adressées auxdits SPOC qui se chargeront, le cas échéant, d'obtenir au sein de leurs administrations respectives les accords

nécessaires à la mise en œuvre du projet. Toutes les décisions, demandes ou autre qui n'auraient pas été validées par un SPOC seront présumées inexistantes.

Il en résulte que :

- toutes les demandes de modification, d'adaptation des travaux, du phasage ou autre ayant ou non une implication budgétaire qui ne seraient pas validées par le SPOC ne seront pas prises en considération dans les études ou les travaux ;
- pendant l'exécution des travaux, toutes les fiches techniques, adaptations de plans, du planning, plans d'exécution et autres documents introduits par les bureaux d'études ou les entrepreneurs sont analysés par les SPOC qui remettent leur avis dans les 5 jours ouvrables suivant leur transmission par Beliris si l'approbation du Collège des bourgmestres et échevins de la Ville n'est pas requise ou dans les plus brefs délais suivants la séance la plus proche du Collège si cette approbation est requise ;
- les SPOC sont présents à toutes les réunions de chantier.

Toute modification de la désignation des SPOC est notifiée par courrier aux parties au présent protocole.

Article 7. Modalités de collaboration pendant les études de projet

Pendant la phase des études de projet et d'élaboration du/des cahier(s) des charges relatifs aux travaux financés par Beliris (cf. infra), la Ville invite systématiquement Beliris aux réunions de concertation avec les bureaux d'études. Pareillement, la Ville transmet (ou fait transmettre) à Beliris copie de tous les documents préparatoires, procès-verbaux de réunion, etc. relatifs aux études de projet ou à l'élaboration du cahier des charges.

Les parties décident en consensus des adaptations à intégrer dans les projets de documents remis par les prestataires de service.

Tant le(s) cahier(s) des charges de travaux que ses (leurs) annexes sont approuvés par la Ville avant leur approbation par Beliris. A cette fin, Beliris transmettra à la Ville son cahier des charges type « travaux » basé sur le CCT 2011.

Au plus tard, pendant la phase d'études de projet, la Ville fera notamment réaliser des fouilles concessionnaires permettant de localiser avec plus de précision les installations des concessionnaires, des sondages de sols permettant d'identifier le niveau éventuel de pollution des déblais à évacuer. La Ville intègre les résultats de ces essais dans le Cahier des charges.

Article 8. Modalités de collaboration pendant les études d'assistance à la direction des travaux

§1. Pendant la phase de préparation des travaux et leur exécution, la Ville met les bureaux d'études qu'elle a désignés à disposition de Beliris pour la réalisation des travaux. La Ville veille à ce que lesdits bureaux d'études remplissent leurs obligations contractuelles conformément aux contrats conclus.

A cette fin, la Ville délègue à Beliris la possibilité de donner à ses bureaux d'études des instructions sans impact financier sur les études, de dresser des procès-verbaux de constat, etc. La Ville organise, dans la relation contractuelle qu'elle conclue avec le Bureau d'étude, cette délégation qui sera faite au profit de Beliris. En concertation avec Beliris, la Ville s'engage à appliquer les pénalités et amendes de retard prévues par les contrats d'études.

Par ailleurs, si Beliris devait constater des carences dans la mise en œuvre des contrats d'études, la Ville s'engage à entamer toutes les actions nécessaires pour y pallier dans les meilleurs délais.

§2. Beliris confiera à son entrepreneur une mission globale de coordination de l'ensemble des travaux. A cette fin, les parties examineront quels liens contractuels ou autres pourront être créés entre les éventuelles différentes entreprises cotraitantes.

§3. En exécution de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative à la coordination des chantiers en voiries, Beliris interviendra comme impétrant-pilote. Il est cependant convenu que la Ville, en tant que maître d'ouvrage des études et coordinateur des interventions concessionnaires, transmettra à Beliris toutes les informations relatives à la coordination concessionnaires.

Article 9. Modifications des travaux

§1. Modifications à l'initiative d'une des parties

Le cahier des charges des travaux de réaménagement de voirie ayant été approuvé par la Ville, toute demande de modification des prescriptions du cahier des charges qui ne peut être intégralement compensée par une économie équivalente sera prise en charge par le demandeur.

A cette fin, les parties respecteront la procédure suivante :

1. Préalablement à sa demande, le SPOC concerné réalise une brève analyse des impacts financiers de cette dernière et de sa faisabilité technique. Cette analyse a pour objet de prévalider la prise en charge de ladite demande.
2. le SPOC valide et transmet par courrier la demande étayée (description exhaustive) de modification à l'autre partie qui, en concertation avec les bureaux d'études et l'entrepreneur, l'analyse et détermine son impact en termes notamment de planning et de budget.
3. Sur base de ces informations et sauf économies concomitantes, le SPOC demandeur confirme sa demande et sa prise en charge par le demandeur.
4. Beliris commande officiellement la modification à l'entreprise en charge des travaux.

Indépendamment de la procédure susmentionnée, Beliris se réserve le droit de refuser toutes les demandes qui mettraient en péril le planning des travaux et induirait une revendication de l'entreprise.

Toutes modifications des travaux initialement prévus, impliquant ou non un surcout, devront être agréées par les deux parties.

§2. Modifications qui ne sont à l'initiative d'aucune partie

Lorsqu'indépendamment d'une modification de programme demandée par une des parties, il convient de commander des travaux complémentaires à l'entreprise, de modifier la nature des travaux commandés ou le planning des travaux, Beliris prend, dans les limites du budget fixé à l'article 3, en charge les conséquences budgétaires de ces modifications.

§3. Décompte final

A l'issue des travaux, Beliris transmet à la Ville un décompte exhaustif des prestations qui leur ont été facturées.

Article 10. Marché conjoint

Afin de permettre le paiement des travaux à leur charge par la Ville, le marché de travaux sera un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006. Conformément à l'article 5, la maîtrise d'ouvrage de ce marché conjoint est assumée par Beliris.

Beliris est responsable de l'organisation, de l'attribution et du suivi des marchés publics. Sous réserve de ce qui est prescrit aux alinéas suivants, toutes les décisions liées à l'attribution et l'exécution du marché peuvent être adoptées par Beliris, la Ville lui déléguant valablement ses compétences en la matière en application de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006.

1. Approbation et attribution des marchés

Beliris s'engage à ne pas attribuer les marchés publics avant que la Ville n'ait approuvé lesdits cahiers spéciaux des charges et que cette décision de la Ville ne soit devenue définitive.

Beliris attribue le marché de travaux. Cependant, dans l'hypothèse où le montant des travaux adjugé est supérieur à l'estimation établie par la Ville lors de l'établissement du cahier des charges, Beliris demandera l'accord formel de la Ville pour notifier le marché.

Beliris transmet à la Ville, pour information et prise d'acte, les décisions motivées d'attribution des marchés passés en vue de l'exécution du projet objet du présent protocole.

2. Exécution des marchés

En application de l'article 3 du présent protocole et pour autant que le total des engagements budgétaires qui en découlent ne dépasse pas de plus de € 50.000,00, Beliris décide seul des modifications contractuelles et/ou des prestations supplémentaires impliquant un engagement budgétaire par la Ville. Beliris communique à cette dernière la décision motivée approuvée (relative selon le cas aux prestations supplémentaires imprévues ou aux modifications contractuelles) et invite la Ville à procéder à l'engagement financier nécessaire lors de la séance du Collège des Bourgmestre et Echevins la plus proche.

A cet effet, la Ville procédera à l'engagement des compléments financiers nécessaires avant la notification des marchés publics. La Ville notifiera la preuve de ces engagements à Beliris en temps utiles. Pour les décomptes en plus survenus en cours de chantier, la Ville procédera aux engagements nécessaires au fur et à mesure par passage au Collège le plus proche et en informera Beliris par écrit.

Toute modification contractuelle ou prestation supplémentaire impliquant un dépassement de plus de € 50.000,00 nécessite l'accord préalable de la Ville. À compter de la demande de Beliris adressée par courrier recommandé, la Ville dispose de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi dudit courrier recommandé pour notifier sa décision ou demander une prorogation de délai de 15 jours. A défaut de notification endéans ce délai, éventuellement prorogé, Beliris doit considérer le silence de la Ville comme équivalant à un refus de sa part.

Beliris décide seul de la modification contractuelle ou de la prestation supplémentaire concernée, le coût de cette dernière demeurant à charge de la Ville conformément aux dispositions de l'article 9 du présent protocole.

Les articles 69 et 95 des cahiers spéciaux des charges relatifs au paiement prévoient :

- l'obligation pour l'entreprise d'introduire, sur base des instructions données par le maître de l'ouvrage, des déclarations de créance scindée en 2 parties (Beliris, Ville),
- la possibilité subsidiaire pour l'entreprise en charge de travaux de facturer une partie des travaux à la Ville pour les montants à sa charge (tels qu'explicités à l'art. 4 du présent protocole) et compte tenu de la somme des 500.000€ versée anticipativement, après approbation des déclarations de créance par Beliris,

- la répartition des responsabilités de chacune des parties en ce qui concerne le paiement d'intérêts de retard. Le processus de contrôle des déclarations de créance à reprendre dans le cahier des charges sera le suivant :
 - o le maître de l'ouvrage vérifie, corrige et approuve les états d'avancement et les déclarations de créance dans les 30 jours calendrier suivant réception
 - o le maître de l'ouvrage invite l'entrepreneur à introduire sa/ses facture(s) dans les 5 jours calendrier et envoie copie de son invitation à facturer à la Ville.
 - o Beliris et la Ville paient, selon leurs obligations financières respectives, la facture dans les 25 jours calendrier suivant réception.

Article 11. Réception des travaux

Les réceptions techniques, provisoires et définitives des différents marchés sont accordées par le maître de l'ouvrage. Celui-ci invite les autres parties au présent protocole aux visites de réception organisées par ses soins.

Article 12. Mise à disposition des zones à construire & commerces

La Ville autorise Beliris à exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à la réalisation des travaux de réaménagement de la rue Neuve dont elle est propriétaire.

Article 13. Transfert de propriété

§1. Lors de la réception provisoire, les travaux et aménagements réalisés par Beliris dans le cadre du présent protocole deviennent propriété de la Ville.

§2. En fonction de l'évolution du chantier et moyennant l'établissement d'un procès-verbal de prise de possession et d'un état des lieux, les zones remises en service peuvent être transmises à la Ville avant la réception provisoire. A défaut d'un procès-verbal, les parties conviennent que ces transferts de zone dans lesquels des travaux doivent encore ultérieurement réalisés pourront être actés dans les procès-verbaux de réunion.

§3. Beliris transmettra à la Ville un dossier as-built complet dans le mois suivant son approbation par le bureau d'étude.

Article 14. Garantie et entretien

§1. Beliris insère dans son cahiers spécial du marché de travaux ou, des clauses par le biais desquelles les entrepreneurs s'engagent à garantir les travaux et/ou fournitures jusqu'à la réception définitive.

Les marchés de travaux contiennent en outre une assurance couvrant la garantie décennale.

§2. Dès la mise à disposition (telle que définie à l'art. 13, §1^{er} al. 1 et 2 du présent protocole) des zones de travaux terminées, la Ville assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements.

Article 15. Responsabilité

A l'exclusion des autres parties au présent protocole, pendant les études et les travaux, chaque maître d'ouvrage est, sans préjudice de la responsabilité de ses bureaux d'études et entrepreneurs, intégralement responsable des actes commis par ses collaborateurs ou commettants.

A l'exclusion des autres parties au présent protocole, pendant la phase d'attribution de marché, chaque maître de l'ouvrage est intégralement responsable, des actes commis par ses collaborateurs ou ses commettants.

A l'exclusion des autres parties au présent protocole, pendant les travaux, chaque maître de l'ouvrage est, sans préjudice de la responsabilité de ses bureaux d'études et entrepreneurs, intégralement responsable des actes commis par ses collaborateurs ou commettants.

Beliris ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de toute erreur qui figurerait dans le Cahier spécial des charges de travaux.

Article 16. Communication

La Ville assure et gère la communication relative au réaménagement de la Rue Neuve vis-à-vis des riverains et commerçants, que ce soit dans le cadre de sessions d'informations, de réunions participatives ou de tout autre contexte. Lors de ces sessions, elle mentionne clairement la participation de l'Etat.

En ce qui concerne la communication médiatique, sous quelque forme que ce soit, à l'initiative de la Ville ou à la demande de médias, la Ville y associe l'Etat, d'une part, en l'informant préalablement à son intervention, et le cas échéant, en l'y associant, et, d'autre part, en citant Beliris en tant que fonds d'investissement et maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de la rue Neuve. Finalement, la Ville associe étroitement l'Etat à l'organisation des événements de type inaugural afin de permettre aux autorités représentant Beliris d'être présentes à ces manifestations.

Article 17. Entrée en vigueur et validité du présent protocole

Le présent protocole entre en vigueur à sa signature par toutes les parties et reste d'application jusqu'à la réception définitive des travaux sous la condition résolutoire du cas d'une suspension ou d'une annulation par l'autorité de tutelle de la Ville.

Ainsi, fait à Bruxelles, le 23/11/2015 en 8 exemplaires (4 en néerlandais et 4 en français)

**Pour le Service public
fédéral Mobilité et
Transport, Direction
Infrastructure de
Transport,**

M. Didier REYNDERS,
Vice-Premier Ministre
et Ministre des Affaires
étrangères et
européennes chargé de
Beliris



**Pour la Région de
Bruxelles-Capitale,**

M. Rudy VERVOORT,
Ministre-Président du
Gouvernement de la
Région de Bruxelles-
Capitale



**Pour la Ville de
Bruxelles,**

M. Yvan MAYEUR,
Bourgmestre



M. Geoffroy COOMANS
de BRACHENE,
Echevin de l'Urbanisme
et du Patrimoine

